

**MONTREAL**

Place Victoria, 43<sup>e</sup> étage  
800, Square Victoria, C.P. 303  
Montréal H4Z 1H1  
Téléphone 514 866-6743  
Télécopieur 514 866-8854

**JOLIETTE**

1075, boul. Firestone  
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6  
Ligne Mtl 514 990-4485  
Téléphone 450 759-8800  
Télécopieur 450 759-8878

**LAVAL**

3055, boul. Saint-Martin Ouest  
Bureau 610, Laval H7T 0J3  
Ligne Mtl 514 990-8884  
Téléphone 450 686-8683  
Télécopieur 450 686-8693

**LONGUEUIL**

1372, avenue Victoria  
Longueuil J4V 1L9  
Téléphone 450 672-4681  
Télécopieur 450 465-3700

**SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU**

202, rue Richelieu, bureau 205  
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8  
Téléphone 450 358-5737  
Télécopieur 450 358-5748

**SAINT-JÉRÔME**

490, rue Laviolette  
Saint-Jérôme J7Y 2T9  
Téléphone 450 431-0705  
Télécopieur 450 431-1247

**SHERBROOKE**

20, rue Bryant  
Sherbrooke (Québec) J1J 3E4  
Téléphone 819 481-0324  
Télécopieur 819 481-0337

DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.

Membre de  
**SCGLEGAL**  
Un réseau mondial  
de cabinets d'avocats  
de premier plan

duntonrainville.com

Laval, le 13 mai 2024

**Par courriel et par dépôt électronique**

Me Véronique Dubois, secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC**800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4210-2022, phase 2 – Demande d'approbation du plan  
d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur  
Réplique de l'AQCIE-CIFQ aux commentaires du Distributeur à  
l'égard des demandes de remboursement des frais  
N./D. : 106 532**

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre du 1<sup>er</sup> mai 2024 du Distributeur dans le présent dossier (B-0195).

Nous notons que le Distributeur reconnaît que la réclamation de remboursement des frais de l'AQCIE-CIFQ est de 27% inférieur au budget soumis. La réclamation de l'AQCIE-CIFQ se situe de plus dans la moyenne de celles des intervenants.

Malgré cela, le Distributeur affirme tout de même que «*compte tenu du peu d'enjeux de nature juridique abordés par l'AQCIE-CIFQ, la FCEI et le RNCREQ, le Distributeur considère élevé le nombre d'heures consacré à la préparation par les procureurs de ces intervenants*».

C'est là faire totale abstraction du rôle que jouent les procureurs d'un intervenant dans la conduite d'un dossier devant un organisme exerçant une fonction judiciaire ou quasi judiciaire au sens de la *Loi sur le Barreau*<sup>1</sup>. En effet, l'article 128 de cette loi confie à l'avocat la responsabilité exclusive de préparer et rédiger des procédures pour le compte d'une partie devant un Tribunal, ainsi que de plaider et d'agir en son nom, ce qui est une responsabilité qui va bien au-delà du seul traitement d'enjeux de nature purement juridique.

<sup>1</sup> RLRQ, c. B-1, article 1 l) de la *Loi sur le Barreau*

«128. 1. Sous réserve des dispositions des articles 128.1 et 129, sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui:

(...)

b) préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux;

(...)»

2. Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice et non du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui:

a) plaider ou agir devant tout tribunal, sauf devant:

(...)» (nous soulignons)

Peu importe les questions de droit que peut soulever un dossier devant la Régie, les procureurs sont impliqués à chaque étape de celui-ci afin de permettre de faire valoir adéquatement les positions des intervenants qu'ils représentent, y compris sur des questions factuelles, techniques ou de pure opportunité. Ils sont en effet responsables de la rédaction de la demande d'intervention et des documents devant être soumis à son soutien ainsi que de la réplique aux commentaires du Distributeur, ce qui implique de s'être familiarisés avec la preuve soumise par ce dernier. Ils doivent conseiller leur client, coordonner et soumettre à la Régie la demande de renseignements, déterminer avec l'analyste si certaines réponses fournies par le Distributeur doivent être contestées et, si c'est le cas, rédiger comme en l'espèce la contestation de ces réponses. Ils fournissent leurs commentaires sur la preuve écrite que l'intervenant a l'intention de soumettre et s'assurent de leur finalisation et de leur transmission dans les délais. Ils doivent répondre aux demandes de la Régie, notamment quant à la préparation de l'audience. Ils doivent se familiariser avec la preuve soumise dans le cadre de la mise en état du dossier et voir à la préparation d'un contre-interrogatoire sur les enjeux traités par l'intervenant. Ils participent à la préparation de la preuve orale de l'intervenant. Finalement, ils représentent les intérêts de l'intervenant tout au long de l'instance et préparent une plaidoirie qui sera soutenue par un plan d'argumentation.

Bref, il y a un nombre très important d'heures que doivent consacrer les avocats d'un intervenant à un dossier qui n'est aucunement fonction du nombre de questions de droit soulevées par la demande du Distributeur, mais qui est intimement lié à leur rôle de conseillers et de procureurs ayant la

responsabilité d'«agir» au nom d'un intervenant auprès de la Régie et de veiller à leurs intérêts tout au long de l'instance.

En l'espèce, les enjeux importants d'approvisionnement additionnels soulevés par la phase 2, dans un contexte de transition énergétique visant l'atteinte de l'objectif gouvernemental de carboneutralité, ont nécessité l'implication des procureurs de l'AQCIE-CIFQ à chaque étape du processus du présent dossier.

Pour tous ces motifs, l'AQCIE-CIFQ réitère respectueusement que sa contribution au débat a été utile à la Régie et que sa demande de remboursement de frais est justifiée et raisonnable.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ [Slanoix@duntonrainville.com](mailto:Slanoix@duntonrainville.com)

c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE  
Louis Germain, CIFQ  
Paul Paquin, analyste  
Me Simon Turmel, HQD